

**COMMUNE de LANDEVANT**

Rue Mané Pagès

Lotissement « Le Clos Pagès »

ZS n° 161

**RÈGLEMENT**



30586GE

Il n'est pas défini de règle particulière pour ces 9 lots, la Commune de LANDEVANT bénéficiant d'un Plan Local d'Urbanisme. Le terrain se situe en zone Ub.

Les lots ainsi constitués sont destinés à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.

### **ARTICLE U.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Le règlement applicable au présent lotissement est celui défini par le document d'Urbanisme en vigueur à la date d'obtention du Permis d'Aménager

### **ARTICLE U.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Application des règles du PLU

### **ARTICLE U.3 – ACCÈS ET VOIRIES**

Application des règles du PLU

### **ARTICLE U.4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Application des règles du PLU.

Il est rapporté que conformément au Programme des Travaux, des puits perdus d'une capacité de 9 m<sup>3</sup> devront être réalisés pour une meilleure gestion des Eaux Pluviales.

### **ARTICLE U.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Application des règles du PLU

### **ARTICLE U.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Application des règles du PLU

### **ARTICLE U.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Application des règles du PLU

## **ARTICLE U.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Application des règles du PLU

## **ARTICLE U.9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Application des règles du PLU

## **ARTICLE U.10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Application des règles du PLU

## **ARTICLE U.11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Application des règles du PLU

En limite d'emprise des voies :

- Les grillages simples sur poteaux métalliques, insérés dans une double haie vive, ou en bois d'une hauteur maximale de 1.50m au-dessus du sol naturel.
- Murs bahuts d'une hauteur maximal de 1m, doublés ou nom d'une haie végétale, surmonté éventuellement d'une lisse, l'ensemble ne pouvant pas excéder 1.50m de hauteur.
- Les murs maçonnés (parpaing enduit ou pierre apparente) de 2m maximum, lorsqu'il constitue le prolongement d'une construction existante)

En limite séparative :

Les clôtures éventuelles en maçonnerie de pierre apparente ou en maçonnerie enduite de ton clair pourront atteindre une hauteur de 2 m, de même que les palissades en bois ajourées ou non, ou en brande.

## **ARTICLE U.12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Application des règles du PLU

5 places de parking seront réalisées dans le périmètre de l'opération.

## **ARTICLE U.13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIR ET DE PLANTATIONS**

Application des règles du PLU

**ARTICLE U.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL**

Non règlementé

**ARTICLE U.15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Application des règles du PLU

**ARTICLE U.16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Application des règles du PLU

**ARTICLE U.17 – SERVITUDE**

Une servitude de passage et une servitude de passage pour les réseaux pour le lot en Déclaration Préalable sera consentie sur la voirie à créer.

\*\*\*\*\*